



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 06 septembre 1989

ARRETE N° 77/89

Portant création d'une zone d'interdiction de la plongée sous-marine et du mouillage (parages de Lorient) – Morbihan.

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'avis du chef du quartier des affaires maritimes de Lorient ;

SUR PROPOSITION du directeur des recherches archéologiques sous-marines ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour préserver l'intégrité d'un site d'épaves archéologiques déclaré, de réglementer la plongée sous-marine et le mouillage dans la zone du site ;

ARRETE

Article 1^{er} : La plongée sous-marine et le mouillage de tous navires, embarcations et engins flottants, à moteur ou non, sont interdits dans une zone de 300 mètres de rayon centrée sur le point :

- latitude : 47° 41,5'
- longitude : 003° 24,3'

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de l'Etat habilités par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26, § 15 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre